

# Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

## Conditions générales, démarches, versement...

Dernière mise à jour mars 2018

*La prestation de compensation du handicap est une aide financière versée par le département. Elle est destinée à couvrir les surcoûts spécifiques liés au handicap, en apportant une réponse adaptée à chaque personne sur la base d'une évaluation individualisée des besoins de compensation. Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge, des ressources et de la résidence (à domicile ou en établissement).*

*Les conditions spécifiques pour les personnes hébergées en établissement et pour les enfants de moins de 20 ans sont traitées dans des fiches séparées.*

*Les montants des différents éléments de la prestation sont mis à jour dans la fiche « Tableau de bord ».*

### DEFINITION

- Aide financière destinée à financer certaines dépenses liées au handicap ou à la perte d'autonomie. La prestation est personnalisée, modulable en fonction des besoins et aspirations de la personne handicapée.
- Elle peut concerner des aides de natures différentes :
  - aides humaines
  - aides techniques
  - aménagements du logement et du véhicule ou surcoûts liés au transport
  - aides spécifiques ou exceptionnelles
  - aides animalières

## CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

### CONDITIONS DE HANDICAP

- Rencontrer une **difficulté absolue** pour réaliser une des activités répertoriées dans un « référentiel » relevant des domaines suivants : la mobilité (se mettre debout, marcher...), l'entretien personnel (se laver, prendre ses repas...), la communication (parler, entendre, comprendre...), les tâches et exigences générales et les relations avec autrui (s'orienter dans le temps, l'espace, maîtriser son comportement dans ses relations avec les autres...)
  - l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne
- ou une **difficulté grave** pour réaliser au moins deux activités nommées ci-dessus :
  - les activités sont réalisées difficilement et de façon altérée par la personne
- Les difficultés sont définitives ou prévisibles pour au moins 1 an
- L'appréciation du niveau de difficulté se fait par référence à une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé, sans tenir compte des aides apportées de quelque nature qu'elles soient
- Sont pris en compte :
  - les facteurs qui limitent l'activité : déficiences, troubles associés, incapacités, environnement
  - les facteurs qui facilitent l'activité ou la participation : capacités de la personne, compétences, environnement, aides de toute nature déjà mises en œuvre
  - le projet de vie de la personne

## CONDITIONS D'AGE

### Enfant et adolescent

- L'enfant doit avoir moins de 20 ans et doit remplir les conditions d'ouverture à un complément d'AEEH (cf. fiche correspondante).
- Il existe un droit d'option entre la PCH et le complément d'AEEH (cf. fiche « La prestation de compensation pour les enfants de moins de 20 ans »)
- Les parents d'enfant n'ouvrant droit qu'à l'AEEH de base peuvent éventuellement bénéficier du 3<sup>ème</sup> élément de la PCH, sous réserve de remplir les conditions de handicap

### Adulte

- Avoir moins de 60 ans lors de la première demande, cependant des dérogations sont prévues pour :
  - les personnes dont le handicap répondait avant leurs 60 ans aux critères ouvrant droit à la prestation ; elles peuvent la demander jusqu'à 75 ans
  - les personnes âgées de plus de 60 ans exerçant une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères d'accès à la prestation
  - cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'ACTP qui optent pour la PCH
  - les personnes bénéficiaires de la PCH avant leurs 60 ans pouvant prétendre à l'APA peuvent continuer à choisir, à chaque renouvellement de PCH, entre le maintien de celle-ci et l'APA
- Toute personne bénéficiaire de la PCH avant ses 60 ans peut continuer à la percevoir jusqu'à la fin de sa vie

## CONDITIONS DE RESSOURCES

- L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources, même si le montant de l'aide varie en fonction du niveau de celles-ci (cf. ci-dessous « Prise en charge et participation des bénéficiaires »)
- Les ressources prises en compte sont les ressources N-1.
- Certaines ressources sont toutefois exclues de celles retenues pour la détermination du taux de prise en charge (allocation aux adultes handicapés (AAH), allocations logement, prime d'activité, rentes survie ou épargne handicap ...)

## CONDITIONS DE RESIDENCE

- Avoir une résidence permanente en métropole (ou DOM)
- Etre hébergé en établissement social ou médico-social, ou hospitalisé en établissement de santé
- Etre hébergé dans un établissement situé en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne, en Suisse, en Italie, ou en Espagne et impossibilité d'obtenir un établissement plus proche adapté aux besoins.

Le séjour doit dans ce cas s'inscrire dans le cadre d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ; la durée doit être comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu à une prise en charge par l'Assurance maladie ou par l'aide sociale du département. La demande de PCH se fait alors avant le départ de France.

- Rentrent aussi dans les conditions, les personnes effectuant :
  - un ou plusieurs séjours hors de métropole (ou DOM) de moins de 3 mois pendant l'année
  - séjour de 3 mois ou plus nécessaire pour la poursuite d'études, apprentissage d'une langue étrangère ou parfaire une formation professionnelle

# AIDES COUVERTES

## AIDE HUMAINE

- Conditions spécifiques supplémentaires d'accès à cet élément :
  - avoir une difficulté absolue pour la réalisation d'un des actes ou une difficulté grave pour la réalisation de deux des actes essentiels liés à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination) ou aux déplacements dans le logement ;
  - ou, à défaut, que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour des actes relatifs à l'entretien personnel ou aux déplacements dans le logement ou au titre d'un besoin de surveillance atteigne 45 minutes par jour.
- Le temps d'aide humaine est déterminé en fonction de la fréquence quotidienne des interventions et la nature de l'aide
- Accompagnement pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie (toilette, habillement, repas, élimination) et pour les déplacements à l'intérieur du logement, la participation à la vie sociale
- Surveillance régulière des personnes risquant de se mettre en danger ou celles soumises à des soins constants ou quasi constants
- Accompagnement permettant l'exercice d'une activité professionnelle ou élective
- Définition des besoins mentionnés dans un plan personnalisé de compensation, y compris ceux qui ne relèvent pas de la PCH, en temps pouvant aller de 45 minutes à 24 heures/jour
  - en cas de situations exceptionnelles la CDAPH ou le président du Conseil départemental statuant en urgence peuvent porter le temps d'aide humaine au-delà des temps plafonds.
- Conditions d'utilisation, différentes possibilités, à choisir par la personne handicapée :
  - emploi direct d'une aide à domicile
  - recours à un service prestataire qui salarie lui-même l'aide à domicile
  - recours à un service mandataire où la personne handicapée reste employeur mais utilise une association d'aide à domicile
  - dédommagement d'un aidant familial variant selon que cet aidant cesse partiellement ou totalement son activité professionnelle
  - si la personne handicapée bénéficiaire de la prestation de compensation a besoin d'une aide totale pour la plupart des actes essentiels de l'existence, et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, elle peut salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un Pacs, un obligé alimentaire de premier degré c'est-à-dire un parent ou un enfant  
Pour être salarié, le membre de la famille ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle  
Si le salarié de la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut, par un tuteur *ad hoc* nommé par le juge des tutelles, et doit être homologué par le conseil de famille ou par le juge des tutelles.
- Versement mensuel
- Forfait « surdité »\* :
  - personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale : perte auditive moyenne supérieure à 70 décibels qui recourent à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine (langue des signes française ; transcription écrite...)
  - 30h/mois\*\* sur la base du tarif « emploi direct »
- Forfait « cécité »\* :
  - personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale
  - 50h/mois\*\* sur la base du tarif « emploi direct »

\* Ces forfaits ayant vocation à couvrir les besoins d'aide humaine de la personne, ils ne sont pas cumulables avec le volet aide humaine de la PCH. La personne peut choisir la solution la plus avantageuse.

\*\* Les forfaits peuvent être supérieurs à 30 ou 50 heures quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie

## **AIDES TECHNIQUES**

- Instruments, équipement et système technique (achat ou location) adaptés pour compenser la limitation consécutive au handicap
- Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale
- Aide sur la partie non prise en charge par la sécurité sociale
- L'acquisition ou la location des aides techniques doit s'effectuer au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution

## **AMENAGEMENT DE LOGEMENT**

- Cette aide peut servir à l'aménagement du logement de la personne handicapée ou celui de la personne qui l'héberge à condition d'avoir, avec la personne handicapée ou avec la personne avec laquelle celle-ci vit en couple, un lien d'ascendance, de descendance ou collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré,
- Les travaux doivent compenser les limitations d'activité, que ce soit à titre définitif ou provisoire. Dans le 2<sup>nd</sup> cas, les limitations d'activité doivent avoir une durée prévisible d'au moins 1 an.
- Tarifs évoluant suivant que les tranches de travaux se situent :
  - entre 0 et 1 500 € : 100% du tarif
  - au-delà de 1 500 € : 50% du tarif, dans la limite maximale d'attribution de l'aide
- Les frais de déménagement et l'installation des équipements nécessaires peuvent être pris en compte lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux et que le demandeur choisit de déménager dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.
- Les travaux d'aménagement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les 3 ans suivant cette notification. Une prolongation des délais, dans la limite d'un an, peut être accordée par le président du conseil général sur demande dûment motivée du bénéficiaire

## **AMENAGEMENT DU VEHICULE OU SURCOÛTS DUS AU TRANSPORT**

Le véhicule visé est celui utilisé habituellement par la personne handicapée comme conducteur ou passager. La prestation de compensation peut couvrir les aménagements, accessoires ou options rendus nécessaires par le handicap, mais également les surcoûts liés aux transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

- Pour l'aménagement du véhicule, les tarifs évoluent suivant que les tranches de travaux se situent :
  - entre 0 et 1 500 € : 100% du tarif
  - au-delà de 1 500 € : 75% du tarif, dans la limite maximale d'attribution de l'aide
- L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution
- Pour l'aménagement du poste de conduite d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, seule la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée peut bénéficier de la

- prestation (sous réserve de produire un avis établi par le médecin lors de la visite médicale préalable, et l'avis du délégué à l'éducation routière)
- Les surcoûts liés aux trajets peuvent être pris en charge lorsqu'il s'agit :
    - de transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés,
    - ou de déplacements entre votre domicile et l'hôpital dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.
  - Deux tarifs différents sont prévus suivant le mode de transport du demandeur, dans la limite des plafonds maximums attribuables (cf. tableau de bord)
    - un tarif au kilomètre pour les trajets effectués en voiture particulière ;
    - un tarif correspondant à un pourcentage des surcoûts pour les trajets effectués par les autres moyens de transport
  - Les dépenses ouvrant droit à une prise en charge par d'autres organismes au titre de surcoûts liés au transport ne sont pas déduites de l'évaluation des dépenses prises en compte pour l'attribution de la PCH

## **AIDES SPECIFIQUES**

- Charges considérées permanentes et prévisibles (exemple : protection pour incontinence, frais d'entretien pour un fauteuil roulant...)

## **AIDES EXCEPTIONNELLES**

- Charges considérées ponctuelles (par exemple : frais de réparation d'un lit médicalisé, charges liées aux surcoûts pour des vacances adaptées)

## **AIDE ANIMALIERE**

- Notamment acquisition et entretien d'un animal participant à l'autonomie. Dans ce cas, le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance doit avoir été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés.
- En cas de versement mensuel, le tarif forfaitaire est égal à 1/60 du montant maximum

## **DEMARCHES**

### **DEMANDE**

#### **Procédure normale**

- Demande à la maison départementale du handicap du lieu de résidence de l'intéressé
- Le dossier doit comporter les pièces suivantes :
  - le formulaire de demande Cerfa n°13788\*01 ou n°15692\*01 depuis septembre 2017\*
  - le certificat médical Cerfa n°15695\*01 de moins de 6 mois\*\*
  - la copie d'une pièce d'identité
  - la copie d'un justificatif de domicile
  - en cas de protection juridique (tutelle / curatelle) la copie du jugement et la copie du justificatif d'identité du représentant légal
  - déclaration de prestation (ou non) en espèces servie par la sécurité sociale au titre du handicap
- Selon la situation, d'autres pièces justificatives utiles à l'évaluation de la demande pourront être demandées par l'équipe pluridisciplinaire.
  - bilan d'autonomie rempli, daté et signé par votre médecin
  - projet de vie (rubrique B du formulaire de demande) permettant de décrire vos attentes
  - prescriptions médicales en cas de demande d'appareillages

- devis liés à vos besoins (intervention d'un service d'aide à domicile, achat de matériels, aménagement du domicile, du véhicule, frais de transport ou autres dépenses régulières)

\* les MDPH ont jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019 pour mettre en place le nouveau formulaire de demande

\*\* Attention : « Dans le cas d'un handicap susceptible d'une évolution rapide, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du même code peut demander un certificat médical d'une durée de validité inférieure. »

### **En cas d'urgence**

- La PCH peut être attribuée à titre provisoire par le président du Conseil départemental lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre la décision d'attribution de la PCH sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents et qui ne peuvent être différés
- L'intéressé peut joindre, à tout moment de l'instruction de sa demande de PCH, une demande particulière sur papier libre précisant :
  - la nature des aides pour lesquelles la prestation est demandée en urgence ainsi que le montant prévisible des frais
  - les éléments permettant de justifier l'urgence,
  - accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation, délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social
- Demande adressée à la MDPH qui la transmet au président du Conseil départemental qui statue dans un délai de 15 jours ouvrés et arrête le montant provisoire de la prestation
- L'absence de réponse à l'issue du délai de 15 jours constitue un rejet implicite de l'attribution à titre provisoire de la PCH
- Le président du Conseil départemental dispose ensuite d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision selon la procédure normale

## **ETUDE DU DOSSIER**

- Evaluation des besoins de compensation et plan personnalisé de compensation (PPC), réalisés par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, sur la base du référentiel
- L'équipe pluridisciplinaire peut entendre ou se rendre sur les lieux de vie de la personne, à son initiative ou à la demande de la personne handicapée et/ou de son représentant légal
- Evaluation des besoins d'aide humaine : le PPC précise le nombre d'heures proposées par type d'aide apportée (actes essentiels, surveillance, fonction élective... y compris les aides qui ne relèvent pas de la PCH) réparties selon le statut de l'aidant
- Evaluation des besoins d'adaptation du logement et du véhicule : le demandeur doit faire établir plusieurs devis sur la base des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire
- Le plan de compensation est transmis à l'intéressé ou à son représentant légal qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations

## **DECISION**

- La prestation est accordée par la CDAPH sur la base des préconisations formulées par l'équipe pluridisciplinaire
- La personne handicapée et/ou son représentant légal est informée au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle l'instance va se prononcer sur sa demande, ainsi que sur la possibilité de se faire assister ou représenter par la personne de son choix
- La CDAPH se prononce sur l'attribution de la PCH puis la décision est notifiée au bénéficiaire ou son représentant, et au président du Conseil départemental



- Prise en compte de :
  - la nature des dépenses, en précisant, pour l'élément aide humaine, la répartition et le volume des heures selon le statut de l'aidant
  - la date de début de prise en charge
  - la durée d'attribution (une durée maximale est prévue pour chaque élément)
  - le montant total et mensuel attribué, sauf pour l'élément « aide humaine »
  - les modalités de versement
- Notification des montants attribués par le président du Conseil départemental
- Le silence gardé pendant plus de 4 mois à partir du dépôt de la demande vaut décision de rejet

## DUREE D'ATTRIBUTION

- La durée d'attribution fixée par la CDAPH détermine la date à partir de laquelle la personne peut faire une nouvelle demande relative à l'élément concerné.
- Une même décision peut comporter des durées d'attribution différentes en fonction des durées maximales pour chaque élément :
  - 10 ans pour l'aide humaine, les aménagements du logement et les charges spécifiques
  - 5 ans pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport et les aides animalières
  - 3 ans pour les aides techniques et les charges exceptionnelles

## VERSEMENT DE LA PRESTATION

### Date d'ouverture des droits

- Droits ouverts le 1<sup>er</sup> jour du mois de dépôt de la demande
- Par dérogation pour les aides techniques, les droits sont ouverts à compter de la date d'acquisition ou de location de l'équipement (au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois précédant le dépôt de la demande)

### Modalités de versement

- La PCH est servie par le département où le demandeur a son domicile de secours\* ou, à défaut, le département où il réside
- La PCH est versée par le président du Conseil départemental au vu de la décision de la CDAPH et du taux de prise en charge applicable en fonction des ressources du demandeur
- La PCH peut être versée :
  - mensuellement
  - ponctuellement : à la demande du bénéficiaire au Conseil départemental lorsque les besoins exprimés relèvent d'une aide technique, d'un aménagement du logement ou du véhicule, d'une acquisition d'une aide animalière, d'aides spécifiques ou exceptionnelles.  
Dans ce cas, le nombre de versements ponctuels est limité à 3.
  - sous forme de chèques emploi service universel (CESU) préfinancés pour l'élément « aide humaine » et les prestations de transport par taxi destinées à des personnes à mobilité réduite ; avec l'accord du bénéficiaire ou de son représentant légal
  - à un organisme prestataire agréé auquel il est fait appel dans le cadre du recours à l'aide humaine

\* le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans un département.

## RENOUVELLEMENT

- Au moins 6 mois avant l'expiration de la PCH, la MDPH invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.



- Le non renouvellement entraîne un arrêt des paiements
- Il est nécessaire de joindre un nouveau certificat médical et éventuellement un nouveau projet de vie

## CONTESTER UNE DECISION

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, la personne peut, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification ou du rejet implicite de la commission (4 mois) :

- Formuler un **Recours gracieux** auprès de la MDPH par courrier exposant les motifs du recours, accompagné d'une copie de la décision
- Demander une médiation :

**La conciliation\*** : une personne qualifiée intervient au titre de la conciliation, concernant la décision notifiée par la CDAPH :

- rédaction d'un courrier exposant les motifs du désaccord, accompagné d'une copie de la notification de la décision contestée
- préciser le nom, prénom, adresse et le numéro du dossier
- demande de conciliation formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la décision adressée sous pli recommandé avec accusé réception à la MDPH

**Le médiateur du Département** est compétent dans tous les domaines où les services départementaux agissent quand les démarches ont échoué auprès du service concerné,

- faire appel au médiateur par lettre simple accompagnée de tous les documents nécessaires à la bonne compréhension de votre contestation

\* La loi du 11 février 2005 prévoit, en son article L.14610, un dispositif de conciliation.

- Formuler un **Recours contentieux**
  - contre les décisions de la CDAPH relatives à l'attribution de la prestation devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI)
  - contre les décisions du conseil départemental relatives au versement de la prestation devant les commissions départementales de l'aide sociale à compter de la notification de la décision, puis en appel devant la commission centrale d'aide sociale

## CONTROLE DES CONDITIONS ET DE L'UTILISATION

- Contrôles au domicile ou sur dossier possibles pour vérifier que les conditions d'attribution sont et restent réunies et que l'utilisation correspond effectivement à la demande
- Modalités de suspension, interruption et récupération des indus précisées dans les textes d'application
- Le bénéficiaire doit conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée

## OBLIGATIONS DECLARATIVES DU BENEFICIAIRE

- Déclaration des changements de situation qui peuvent affecter ses droits
- Pour l'élément « aide humaine »
  - en cas d'emploi d'un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille : l'identité et le statut du ou des salariés, le lien de parenté éventuel, le montant des sommes versées à chaque salarié, et, le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel
  - ou l'identité et le lien de parenté avec l'aidant familial dédommagé
  - ou les coordonnées du service prestataire d'aide à domicile qui intervient et les sommes versées
- Pour l'élément « aides à l'aménagement » :



- à l'issue des travaux d'aménagement du logement ou du véhicule, transmission des factures et le descriptif correspondant

## **PRISE EN CHARGE ET PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES**

- Sur la base de tarifs et de montants maximaux fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge et des frais supportés par la personne handicapée
- Le taux peut varier selon les ressources du ménage :
  - 100% si les ressources prises en compte sont inférieures ou égales à un plafond égal à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale
  - 80% si les ressources sont supérieures à ce plafond. Dans ce cas les sommes non couvertes, sont à la charge du bénéficiaire ou peuvent être en partie financées par le fonds départemental de compensation
  - prise en compte des ressources de l'année précédant la demande
  - pour un enfant bénéficiaire de l'AEEH, prise en compte des ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant à charge
  - non prise en compte des revenus d'activité professionnelle de la personne handicapée et de son conjoint (ou concubin ou Pacsé) ni des revenus d'activité professionnelle de l'aidant familial qui assure la charge effective de la personne handicapée, ni certains revenus de remplacement et prestations sociales comme l'AAH

## **FINANCEMENT DES FRAIS DE COMPENSATION RESTANT A CHARGE**

- Les sommes restant à la charge du bénéficiaire peuvent être en partie financées par le fonds départemental de compensation institué auprès de chaque MDPH
- Les aides attribuées sont définies par les contributeurs du fonds dans chaque département et doivent permettre que les frais de compensation restant à la charge des bénéficiaires de la prestation de compensation ne puissent excéder 10 % de leurs ressources personnelles nettes d'impôts.
- Cette mesure est toujours en attente de son décret d'application.
- Le fonds apporte aussi aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice ou de la majoration pour tierce personne, une aide financière qui peut varier en fonction des ressources des demandeurs, de l'importance des frais auxquels ils restent exposés, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements spécifiques.

## **REGIME JURIDIQUE DE LA PCH**

- Inaccessibilité et insaisissabilité de la prestation
- Non récupération des sommes versées
- Non prise en compte de la PCH dans le calcul des ressources.
- Les sommes perçues pour dédommager un aidant familial sont imposables au titre de bénéfices non commerciaux (régime fiscal modifié par la loi de financement de la sécurité sociale 2018 en attente de clarification)

## **RECUPERATION DE L'INDU**

- Le département peut intenter une action en recouvrement des sommes indûment perçues, et ce même si l'erreur résulte de son fait
- Le président du conseil départemental informe la CDAPH de cette action
- L'action en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par 2 ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration

## REGLES DE CUMUL

Non cumulable avec les autres prestations accordées au titre de la compensation du handicap mais possibilité de prestation différentielle ou droit d'option entre les prestations

- Cumulable avec :
  - L'AEEH et ses compléments (cf : fiche « La Prestation de compensation pour les enfants de moins de 20 ans »)
  - La majoration pour tierce personne (MPT) : le montant de celle-ci est déduit du montant mensuel attribué au titre de l'élément « aide humaine »
  - L'AAH, la majoration pour la vie autonome (MVA) et le complément de ressources (CR)
- Non cumul de l'élément aide humaine avec l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- Non cumul avec l'ACTP mais droit d'option possible entre l'ACTP et la PCH si cette dernière est moins favorable. Les bénéficiaires actuels de l'ACTP ont 2 possibilités :
  - conserver l'ACTP tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution
  - opter pour la PCH lors de chaque renouvellement de l'ACTPA défaut de choix exprimé, c'est la PCH qui est versée
- Non cumul avec l'APA mais droit d'option possible entre l'APA et la PCH :
  - toute personne qui a obtenu le bénéfice de la Prestation de compensation avant ses 60 ans et qui remplit les conditions pour prétendre à l'APA peut choisir, à partir de cet âge et à chaque renouvellement de la PCH, entre le maintien de celle-ci et l'APA
  - lorsqu'une personne atteint l'âge de 60 ans et n'exprime directement aucun choix, c'est la PCH qui est versée

## TEXTES DE REFERENCE

- Code de l'action sociale et des familles : articles L245-1 à L245-14 (Conditions d'attribution)
- Code de l'action sociale et des familles : articles R245-1 (Conditions de résidence)
- Code de l'action sociale et des familles : articles R245-45 à R245-49 (Calcul des ressources)
- Code de l'action sociale et des familles : article R241-33 (Instruction de la demande)
- Décret n°2017-708 du 2 mai 2017 modifiant le référentiel d'accès à la prestation de compensation
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif au modèle de formulaire de certificat médical pour une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif au modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées
- Arrêté du 18 juillet 2008 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation
- Arrêté du 27 juin 2006 définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence pour demander la prestation de compensation du handicap est attestée modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013
- Arrêté du 2 mars 2007 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L245-3 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs en cas d'aide humaine